

Avenant n° 1
à la convention n° D112912 relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie
préventive dénommé FUVEAU, MEYREUIL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (13)
LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RD6 ET L'A8

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est situé 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 PARIS CEDEX 14, représenté par son Président, Monsieur Dominique Garcia

ci-dessous dénommé l'Inrap, d'une part

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine Vassal, es qualité, dûment autorisée par délibération de la commission permanente en date du 9 février 2018, désigné ci-après par « le Département » ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 faisant élection de domicile Hôtel du Département 52 avenue Saint-Just 13 256 Marseille Cedex 20,

ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part.

Vu la convention n° D112912 relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé FUVEAU, MEYREUIL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE (13) LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RD6 ET L'A8, signée entre les parties le 5 mars 2018

PREAMBULE

Lors de la phase de prospection pédestre de l'emprise à diagnostiquer convenue dans la convention signée le 5 mars 2018, il s'est avéré que :

- 3 parcelles concernées par le projet de liaison routière RD6-A8 n'ont pas été recensées dans le plan d'emprise du diagnostic archéologique,
- certaines parcelles ne sont pas encore disponibles et difficilement sondables en l'état actuel compte tenu de l'existence de constructions appelées à être démolies par l'aménageur.

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les 3 parcelles qui n'avaient pas été recensées dans le plan d'emprise du diagnostic archéologique,
- de modifier l'organisation des tranches en 3 tranches au lieu de 4,
- de modifier le calendrier de réalisation du diagnostic.

En conséquence, les parties conviennent des modifications détaillées ci-après.

Article 1 : Modifications apportées à l'article 1 de la convention/objet

L'opération archéologique sera réalisée en trois tranches d'intervention conformément au tableau et au plan d'emprise joint en annexes 1 et 2 pour une superficie totale de 152 129 m² réparties comme suit :

- la tranche 1 couvre une superficie de 14 005 m²
- la tranche 2 couvre une superficie de 66 936 m²
- la tranche 3 couvre une superficie de 71 188 m²

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet le présent avenant n°1 à la convention au préfet de région.

Le reste de l'article 1 de la convention n° D112912 est sans changement.

Article 2 : Modifications apportées à l'article 2 de la convention/conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

Le premier paragraphe de l'article 2-2 de la convention n° D112912 est modifié comme suit :

« L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 1 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 de la convention, au plus tard le 20 juin 2018 »

« L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 2 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 de la convention, au plus tard le 20 juin 2019 »

« L'aménageur s'engage à mettre le terrain de la tranche 3 à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2 de la convention, au plus tard le 2 septembre 2019 »

Le reste de l'article 2 de la convention n° D112912 est sans changement.

Article 3 : Modifications apportées à l'article 4 de la convention/calendrier de réalisation de l'opération et du rapport de diagnostic

Article 4-1 : Date prévisionnelle de début de l'opération

L'article 4-1 de la convention n° D112912 est modifié comme suit :

[Date de la tranche 1 inchangée : elle a débuté le 20 juin 2018].

« La date prévisionnelle de début de la tranche 2 de l'opération est le 20 juin 2019 »

« La date prévisionnelle de début de la tranche 3 de l'opération est le 2 septembre 2019 »

Article 4-2 : Délai de réalisation de l'opération

Le premier paragraphe de l'article 4-2 est modifié comme suit :

« La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée globale de 24 jours pour s'achever sur le terrain au plus tard le 6 janvier 2020. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 »

Article 4-3 : Date de remise au préfet de région du rapport de diagnostic

Le dernier paragraphe de l'article 4-3 est modifié comme suit :

« Les dates de remise des rapports de diagnostic par l'Inrap au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont fixées :

- Pour la tranche 1 au 19 novembre 2018 au plus tard. »
- Pour la tranche 2 au 18 novembre 2019 au plus tard.
- Pour la tranche 3 au 31 mars 2020 au plus tard. »

Le reste de l'article 4 de la convention n° D112912 est sans changement.

Article 4 – Pièces constitutives de l'avenant n°1

L'avenant comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- annexe 2 : Etat des parcelles - Découpage en tranche

Article 5 : Portée de l'avenant n° 1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n° 1, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature, le directeur de
l'interrégion Méditerranée

Marc Bouiron

Pour le Département des Bouches-du Rhône

La Présidente

Martine Vassal

ANNEXE 1

Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Département : Bouches-du-Rhône

Commune : Fuveau – Meyreuil et Châteauneuf-le-Rouge

Lieu-dit : LIAISON ROUTIERE ENTRE LA RD6 ET L'A8

Références cadastrales : non mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 – 11729/2015-553

Surface totale de l'emprise du diagnostic en m² : non précisée dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015

ANNEXE 2
Etat des parcelles - Découpage en tranche